

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
LA VITESSE A 30 km/heure sur
les voies Communales n° 102 et n° 103.

Le Maire de la Commune de Toudre,
 Vu la Loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits
 et libertés des Communes, des départements et des régions,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation
 routière (titre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) approuvée
 par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
 Vu le Code des Communes et notamment les articles R1, R10,
 R10-1, R11, R44 et R225.

Considérant qu'en raison de l'étroitesse des chemins Commu-
 naux n° 102 et 103 il convient de limiter la vitesse afin
 de prévenir les accidents lorsque les habitants sortent
 de leur propriété ou lors d'un croisement avec un autre
 véhicule,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} :

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée
 à 30 km/heure sur le chemin communal n° 102 à partir
 de sa jonction avec le CD 57 ainsi que sur le chemin
 communal n° 103 jusqu'au village de Trottereuard.

Article 2 :

La signalisation réglementaire correspondant à la
 restriction définie à l'article 1 du présent arrêté sera
 mise en place par la commune de Toudre.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté
 prendront effet du jour de la mise en place de la signa-
 lisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la Commune de Toudre, le
 ann. do - Chantre, communal ainsi que la Gen daruene

de Ruelle & Toure sont chargés chacun en ce qui ⁷⁹
le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A. Toure, le 31. mars 1992.

Le Maire,

